

**PROVINCE DE LIEGE-ARRONDISSEMENT DE LIEGE-COMMUNE DE
CHAUDFONTAINE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre Empêché-Président du Conseil communal ;
M. L. BURTON, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre ;
MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSÉN, M. A. JEUNEHOMME, Echevins ;
M. D. GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action Sociale ;
M^{mes} M. HAESBROECK-BOULU, M. P. LHOEST-GAUTHIER, MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M^{mes} C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, M^{mes} C. GUYOT, A. S. BOFFÉ, MM. J.-M. WIDAR, B. LALOUX, L. THELEN, M^{mes} N. JAVAUX, V. BRAVIN, D. VANHEESBEKE LENAERTS, M. A. NICOLET, M^{me} M. L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN, Conseillers communaux ;
M. R. GILLET, Directeur général.

Ag. trait. : V.Lurkin

Séance publique du 26 octobre 2016

Objet : Taxe de séjour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2016 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public dont bénéficient les exploitants de lieux de séjour ;
Vu les articles 1.D.11° et 1.D.15 du Code wallon du Tourisme ;
Vu la situation financière de la commune ;
Revu la délibération du 30 janvier 2013 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité.

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, jusqu'au **31/12/2019**, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes inscrites aux registres de la population, comme domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune ;
- aux établissements de bienfaisance fondés en dehors de toute préoccupation de lucre,
- aux organismes poursuivant un but de philanthropie ou d'intérêt social, notamment les pensionnats, les établissements d'instruction, les cliniques, les établissements hospitaliers constitués en A.S.B.L. ;
- aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires ;
- aux homes et maisons de repos.

Article 3

La taxe est fixée à **160 € /an/chambre d'hôtel**.

La taxe sera ramenée à **80 € /an/chambre** pour tout autre établissement d'hébergement touristique portant ou non une des dénominations protégées suivantes : gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambre d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôtes, maisons d'hôtes à la ferme, meublé de vacances, centre de tourisme social, village de vacances, résidence de tourisme.

Article 4

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logements en location. Dans l'hypothèse où le redevable pourrait également tomber sous l'application de la taxe sur les secondes résidences la taxe de séjour n'est pas due.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition. Cette déclaration sera aussi valable pour les exercices suivants à défaut de mention contraire de la part du contribuable.

Conformément à l'article L-3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%. En cas de récidive, durant la période de validité du règlement, le montant de la majoration sera porté à 200%.

L'impôt sera recouvré par voie de rôle.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du C.D.L.D. Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement de la taxe réclamée devra être effectué dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Celui-ci sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

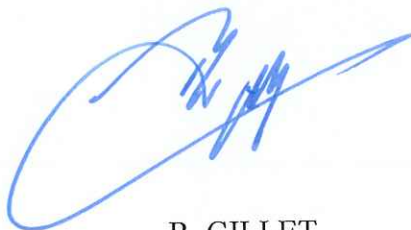
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) R. GILLET.

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,



R. GILLET.

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,



A. JEUNEHOMME.